



**HAL**  
open science

# Suppression des noms des rues exaltant le passé franquiste et qualité pour agir de la Fondation nationale Francisco Franco

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

Olivier Lecucq. Suppression des noms des rues exaltant le passé franquiste et qualité pour agir de la Fondation nationale Francisco Franco. 2023, pp.16-18. hal-04151077

**HAL Id: hal-04151077**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-04151077v1>**

Submitted on 4 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### ***Suppression des noms des rues exaltant le passé franquiste et qualité pour agir de la Fondation nationale Francisco Franco***

La loi du 26 décembre 2007 « reconnaissant des droits et prévoyant des mesures en faveur de ceux qui ont souffert de persécution ou de violence durant la guerre civile et la dictature » (dite Loi de Mémoire historique) a, comme son intitulé l'indique, établi plusieurs dispositifs visant, dans une certaine mesure, à répondre à un devoir de mémoire et à réparer les terribles traumatismes de la répression franquiste. Comme on le sait pour en avoir déjà rendu compte dans la *Lettre ibérique*, ce texte a été complété par la loi de Mémoire démocratique du 19 octobre 2022 qui étend et renforce les mesures prises à cette fin. Parmi ces dernières figurent celles destinées à proscrire l'« exaltation, personnelle ou collective, du soulèvement militaire, de la Guerre civile et de la Dictature », ce qui se traduit par le devoir pour les autorités compétentes de « retirer les blasons, insignes, plaques et autres objets ou mentions » procédant à telle exaltation (article 15 de la loi de 2007 ; repris par l'article 35 de la loi de 2022). De nombreuses décisions ont ainsi été prises en ce sens, mais elles n'ont pas été du goût des associations et autres entités qui entendent défendre le leg franquiste et qui s'évertuent ainsi à faire obstacle à ce qui pourrait, selon elles, l'entacher. C'est ainsi, entre autres contentieux, que la suppression du nom *General Asension Cabanillas* donné à une rue de la ville de Madrid, décidée par la municipalité en application de loi mémorielle de 2007, a fait l'objet d'une contestation qui, au fil des recours, a abouti à un premier arrêt important du Tribunal Suprême du 15 décembre 2022 (req. n° 5577/2021).

En substance, la Haute juridiction considère que le concept d'« exaltation » utilisé par la loi de 2007 vise tous les actes édictés par les « Administrations Publiques » qui, objectivement, mettent en valeur, encensent, dignifient ou supposent une reconnaissance élogieuse de n'importe quel fait se rapportant au soulèvement militaire de 1936, à la Guerre civile ou à la répression de la Dictature. A ce titre, elle juge que donner à une rue le nom de personnes ayant participé activement et de manière significative à ce soulèvement, à la Guerre civile et ayant occupé des responsabilités d'importance au sein du régime surgi de ces épisodes constitue un acte d'exaltation contraire à la loi. Et c'est sur cette base qu'elle rejette les prétentions du requérant puisque la *General Asension Cabanillas*, ainsi que l'a fort bien montré l'arrêt rendu en appel, a été un acteur de premier ordre sur toute la période.

Toujours à propos du retrait de noms de rues pour ce motif, il importe aussi de souligner l'arrêt du Tribunal Suprême du 13 avril 2023 (req. n° 5578/2021) car il apporte des éléments supplémentaires sur la qualité à agir de ceux qui prétendent pouvoir contester ces mesures phares de la politique mémorielle engagée en 2007, en l'occurrence, de l'entité la plus symbolique en la matière, la Fondation nationale Francisco Franco. Cette dernière entendait voir censurer une autre décision de la ville de Madrid supprimant le nom d'une cinquantaine de rues, places et traversées sur le fondement de l'article 15 de la loi de 2007. Saisi en cassation, le juge suprême a confirmé l'arrêt rendu en appel qui, à l'exception de l'action relative au retrait du nom de deux lieux (la *Travesía del General Franco* et la *Plaza del Caudillo*), a dénié à la Fondation qualité pour agir à l'encontre du retrait du nom de tous les autres visés. Il rappelle en effet que la qualité pour agir dépend de la disposition d'un droit ou d'un intérêt légitime que l'acte contesté doit affecter de manière certaine, réelle et effective, ou, sous un angle inverse, dont l'annulation créerait, à cet égard, un bénéfice pour le requérant. En d'autres termes, que soit prouvé un lien suffisant entre le sujet et l'objet de la prétention. Or, en dehors du cas de la *Travesía del General Franco* et de la *Plaza del Caudillo*, la Fondation requérante ne fait pas valoir « en quoi consiste, concrètement, le bénéfice que lui procurerait le maintien du nom des [autres] rues ». Pas davantage qu'elle ne rend compte « du

préjudice concret que lui occasionnerait le changement de noms [de ces] rues, sauf le sentiment de nostalgie que produit le temps qui passe ». Mais, comme le précise le Tribunal, « ce type de sentiments ne peuvent inclure (...) un intérêt digne de la protection conférée par l'ordre juridique quant il s'agit de l'exercice d'une action dans le champ du contentieux administratif ». Au demeurant, ajoute-t-il, contrairement à ce qu'elle prétend, il n'est pas concevable d'admettre l'intérêt de la Fondation pour contester tout ce qui pourrait affecter non pas seulement la personne de Franco, mais aussi son leg, car, outre que la Fondation n'identifie pas ce en quoi consiste ce leg, une telle extension aboutirait à rendre son pouvoir d'action judiciaire illimité car il ne serait pas difficile de trouver des liens entre les actes nouveaux et ce qui a eu lieu au cours de quatre décennies de l'histoire de l'Espagne, et, par conséquent, de créer une sorte d'« action populaire *sui generis* ».

Sans doute faut-il se féliciter d'un tel arrêt et on s'étonnera que, par une opinion dissidente, le juge José Luis Requero Ibáñez ait pu écrire que : « Bien que la Loi 52/2007 voit dans le franquisme un régime dictatorial, totalitaire, établi par la violence et contraire à la liberté et à la dignité, la Fondation revendique le leg de ce régime qu'elle s'engage à préserver, promouvoir, défendre et diffuser, régime ayant donné lieu à un État qui, pour la Fondation, est digne d'étude et de connaissance », et estimer ainsi que le Tribunal aurait dû apprécier l'intérêt légitime de la requérante en fonction des fins ainsi établies. On pourrait lui rappeler qu'il n'appartient pas à une entité de définir elle-même l'étendue de son intérêt à agir en justice, et, plus largement, qu'il y a quelques raisons, en 2023, de s'interroger sur l'existence même d'une fondation qui, parmi ses activités principales, se donne celle de : « Lutter contre la mal nommée Loi de Mémoire Historique ».